

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-B. (n° 3)

c.

OMT

133^e session

Jugement n° 4453

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), formée par M. J. G.-B. le 26 septembre 2019 et régularisée le 12 novembre 2019, la réponse de l'OMT du 12 février 2020, la réplique du requérant du 22 mai, la duplique de l'OMT du 18 août, les écritures supplémentaires du requérant du 16 septembre et les observations finales de l'OMT à leur sujet du 17 novembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de le renvoyer sans préavis.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4452, également prononcé ce jour, concernant les première et deuxième requêtes de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant, qui est entré au service de l'OMT en 2009, occupait le poste de Directeur de l'administration et des finances, de grade D-2, lorsque le nouveau Secrétaire général entra en fonctions le 1^{er} janvier 2018. En février, le Secrétaire général informa tous les membres du personnel qu'il avait décidé de procéder à une évaluation des systèmes de contrôle interne en rapport avec les activités stratégiques, de façon à s'assurer de leur bien-fondé et de leur conformité avec les procédures internes,

avec pour objectif général de renforcer la gouvernance interne de l'Organisation. Il ajouta qu'un cabinet de conseil mandaté aux fins de cette évaluation commencerait son travail immédiatement.

Début mars 2018, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé d'ouvrir une enquête sur certaines irrégularités, relevées par le cabinet de conseil, que l'intéressé aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. L'enquête visait à établir les faits afin de déterminer s'il avait adopté une conduite ne donnant pas satisfaction pouvant être constitutive de faute. Le 4 mai, le Secrétaire général lui fit savoir que, sur la base du rapport du cabinet de conseil, il avait recensé suffisamment d'éléments factuels pour établir qu'il avait adopté une conduite ne donnant pas satisfaction, telle que définie par le Statut et le Règlement du personnel de l'OMT. Partant, il était envisagé de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis. Il fournit des détails sur les irrégularités entachant des mesures prises entre 2013 et début 2018. Il ajouta que, au vu de la gravité des allégations, de la sanction envisagée et du poste qu'occupait le requérant, ce dernier était suspendu avec traitement jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. Le 16 mai, le Secrétaire général informa l'intéressé qu'il était suspendu sans traitement et avec effet immédiat jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. Le 21 mai, le requérant répondit aux accusations portées contre lui et demanda notamment que les décisions de suspension soient annulées.

Le 20 juin 2018, le Secrétaire général adjoint, agissant par délégation de pouvoir du Secrétaire général, informa le requérant que l'enquête le concernant n'était pas terminée et que sa demande tendant à l'annulation des décisions de suspension était rejetée. Il indiqua qu'une autre accusation avait été portée à son attention concernant la sanction de renvoi sans préavis qui était envisagée, et lui demanda de fournir des observations à ce sujet. Il lui fit savoir que cette accusation supplémentaire serait examinée en même temps que celles qui lui avaient été notifiées le 4 mai. Le requérant répondit le 2 juillet à cette nouvelle accusation.

Le 2 août, le requérant reçut le mémorandum en date du 1^{er} août par lequel le Secrétaire général adjoint, agissant par délégation de pouvoir du Secrétaire général, l'informait qu'il était renvoyé sans préavis avec effet au 16 mai, date de sa suspension sans traitement. Il faisait référence

aux communications des 4 mai et 20 juin 2018, dans lesquelles figuraient les accusations portées contre l'intéressé, et prenait note de sa réponse à leur sujet. Il concluait qu'il existait de nombreuses preuves non équivoques selon lesquelles le requérant avait enfreint les règles applicables, exposé à plusieurs reprises l'OMT à des risques juridiques, mis en danger la réputation de l'Organisation et porté atteinte à ses intérêts financiers. D'après lui, toutes les accusations mentionnées dans les communications des 4 mai et du 20 juin étaient établies. Le 24 août 2018, le requérant présenta une réclamation au Secrétaire général pour contester la décision du 1^{er} août et réfuter toutes les accusations le concernant. Le Secrétaire général adjoint rejeta cette réclamation en septembre, rappelant que le Secrétaire général lui avait délégué son pouvoir de connaître de l'affaire. Fin octobre, le requérant engagea la procédure de recours interne auprès du Comité paritaire de recours. Dans sa requête détaillée du 21 novembre 2018, il renvoya au témoignage de M. R., l'ancien Secrétaire général, selon lequel, au cours de son mandat, aucune faute n'avait été commise par l'intéressé. M. R. livra un autre témoignage le 26 mars 2019 après avoir pris connaissance de la position défendue par l'administration devant le Comité paritaire de recours.

Après avoir entendu le requérant, le Comité paritaire de recours rendit son rapport le 7 mai 2019. Il précisa qu'il n'examinerait pas les éléments déjà exposés dans le précédent recours du requérant. Il ne constata aucun vice de procédure, aucun parti pris ni aucune violation du droit à une procédure régulière dans l'enquête et les procédures disciplinaires ayant abouti à la décision de renvoi sans préavis. Selon lui, les accusations à l'origine du renvoi sans préavis étaient établies au-delà de tout doute raisonnable et la sanction était proportionnée compte tenu de la gravité des accusations, de leur effet cumulatif et du poste qu'occupait le requérant. Le 24 mai, l'administration écrivit au Comité paritaire de recours pour lui demander certains éclaircissements concernant son rapport. Plus précisément, elle demandait des explications au sujet de la constatation du Comité selon laquelle l'ancien Secrétaire général avait confirmé que les actes constitutifs de faute que le requérant avait prétendument commis s'étaient produits pendant son mandat, en pleine connaissance de cause et sous son autorité, et que ni le Conseil exécutif ni l'Assemblée générale n'en avaient tenu compte, que ce soit sur le

plan programmatique ou financier. Le Comité paritaire de recours répondit le 13 juin, avec copie au Secrétaire général adjoint. Il déclara que les témoignages de l'ancien Secrétaire général n'exonéraient pas le requérant des actes qu'il avait commis par délégation de pouvoir ou dans son domaine de responsabilité.

Le 1^{er} juillet 2019, le Secrétaire général adjoint informa le requérant que, sur la base du rapport du Comité paritaire de recours et de ses écritures, il rejetait son recours au motif qu'il avait été établi que l'intéressé n'avait pas respecté les conditions de sa délégation de pouvoir et ne s'était pas dûment acquitté de ses fonctions d'ordonnateur. Il ajouta que, après avoir reçu le rapport, le représentant du Secrétaire général avait demandé d'autres éclaircissements au Comité. Ces éclaircissements, reçus le 13 juin, étaient joints à la décision. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner sa «réintégration théorique»* ou, à défaut, de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel du montant correspondant à la «rémunération perdue, y compris tous les traitements, avantages et émoluments, entre le 16 mai 2018 et la date de sa retraite»*, majorés d'intérêts à compter des dates d'échéance. Il réclame également des dommages-intérêts pour la perte des prestations de retraite subie par lui-même et son épouse. Il sollicite en outre l'octroi d'une indemnité pour «dommage indirect»*, dès lors qu'il a été privé de l'assurance-maladie «après la cessation de service»*. Il demande par ailleurs, dans sa réplique, que le Tribunal ordonne à l'OMT de prendre les mesures nécessaires afin que lui-même et les personnes à sa charge bénéficient du «régime d'assurance-maladie après la cessation de service»*; si cela n'est pas possible, il maintient sa demande de dommages-intérêts pécuniaires. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et des dépens. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMT de retirer de son dossier personnel toutes les pièces concernant la procédure disciplinaire et de les détruire, et de publier sur

* Traduction du greffe.

son site Web le jugement qui sera rendu. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée.

L'OMT demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement. Elle ajoute que la demande d'indemnisation n'est pas étayée, soulignant que le requérant n'a jamais été sans emploi puisqu'il a été réintégré dans la fonction publique espagnole après sa cessation de service.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant occupait le poste de Directeur de l'administration et des finances à l'OMT jusqu'à son renvoi sans préavis le 2 août 2018, qui a pris effet le 16 mai 2018. Il était titulaire de ce poste depuis 2009. Peu de temps après la nomination du requérant et jusqu'au 31 décembre 2017, le Secrétaire général de l'Organisation était M. R. Le 1^{er} janvier 2018, M. P. est devenu le nouveau Secrétaire général.

2. Compte tenu de la conclusion finale du Tribunal et des raisons qui l'ont motivée, il n'y a pas lieu d'approfondir ni d'examiner en détail toutes les accusations portées contre le requérant, dont la plupart ont été acceptées comme étant établies et ont fondé, sauf pour deux d'entre elles, la décision de le renvoyer sans préavis. Toutefois, à titre d'observation générale, on peut dire ce qui suit. Les accusations avaient principalement trait à la façon dont le requérant s'était acquitté de ses obligations en tant que Directeur de l'administration et des finances, eu égard particulièrement au fait qu'il occupait, notamment, les fonctions d'ordonnateur, par délégation, pour les programmes sous sa responsabilité, ainsi que celles de responsable des services d'achats, au titre desquelles il était chargé de l'attribution des marchés et de la signature des contrats. À de multiples reprises, sa conduite avait été vivement critiquée et jugée contraire à ses obligations et aux exigences expresses liées à son poste, telles qu'énoncées dans plusieurs documents internes de l'Organisation. Les divergences entre ce qu'il a fait (ou omis de faire) et ces exigences ont constitué un élément de poids dans la conclusion de l'Organisation selon laquelle le requérant avait commis une faute suffisamment grave

pour justifier son renvoi sans préavis. Les actes reprochés ont été commis, principalement mais pas exclusivement, pendant la période où M. R. était Secrétaire général.

3. Dans le cadre des arguments qu'il a présentés après que la décision initiale de le renvoyer sans préavis a été prise mais avant que son recours contre cette décision n'ait été définitivement tranché, le requérant a produit à titre de preuve deux déclarations de l'ancien Secrétaire général, M. R. La première, datée du 12 novembre 2018, a été soumise au Comité paritaire de recours. Cette déclaration soulevait plusieurs points. Premièrement, M. R. avait passé en revue les accusations portées contre le requérant. L'opinion que M. R. a exprimée dans sa déclaration était la suivante: «aucun des faits qui [...] sont reprochés [au requérant] ne constitue, à mon avis, une faute susceptible d'entraîner une mesure disciplinaire»*. M. R. a ensuite explicité son approche en matière de gestion. Il a expliqué en substance que, dès lors qu'il gérait une petite organisation, il s'était concentré sur les résultats et pas nécessairement sur les procédures ou processus. Décrivant son approche, il a dit «[avoir] exercé [ses] fonctions [...] en vue de faciliter la mise en œuvre de mesures procédurales et de processus bureaucratiques spécifiques»*.

4. M. R. a ensuite déclaré ce qui suit:

«Dans l'affaire [...] concernant [le requérant], je ne saurais dire que les faits qui ont eu lieu pendant mon mandat constituent une faute. Je tiens en outre à dire clairement que j'avais pleinement connaissance des mesures prises et que je les avais approuvées.

Je trouve donc fort étrange qu'il soit reproché au fonctionnaire visé d'avoir fait courir un risque à l'Organisation ou d'avoir fait un mauvais usage des fonds, alors qu'il s'est contenté d'appliquer mes instructions, que j'ai données conformément au pouvoir qui m'avait été conféré.

Par conséquent, si quelqu'un a des questions sur des décisions prises au cours de mon mandat de Secrétaire général, c'est à moi, et à moi seul, d'y répondre, et non au fonctionnaire qui a exécuté mes instructions, et je suis parfaitement disposé à le faire.»*

* Traduction du greffe.

5. M. R. a terminé sa déclaration en disant qu'il était disposé, si nécessaire, à développer son témoignage, que ce soit devant le Comité paritaire de recours ou devant le Tribunal de céans. Dans une autre déclaration en date du 26 mars 2019 (apparemment faite en réponse à un document que l'Organisation avait présenté au Comité paritaire de recours concernant sa première déclaration), M. R. a répété l'essentiel de ce qu'il avait dit dans cette première déclaration et apporté quelques précisions. Il a réaffirmé qu'il restait disponible pour fournir tout éclaircissement supplémentaire concernant son témoignage. M. R. n'a jamais été interrogé.

6. Dans la décision attaquée du 1^{er} juillet 2019 portant rejet du recours du requérant, le Secrétaire général adjoint a déclaré ce qui suit concernant le témoignage de M. R.:

«À l'appui de vos allégations, vous avez présenté des témoignages de l'ancien Secrétaire général. Cependant, l'impartialité de ces témoignages est sujette à caution, car l'ancien Secrétaire général est de toute évidence personnellement offensé par ce qu'il considère être une attaque contre son mandat, et il a un intérêt particulier qui l'empêche d'être un témoin fiable et objectif.

[...] En effet, comme l'a relevé le Comité paritaire de recours, l'ancien Secrétaire général a décidé de ne pas mentionner dans ses témoignages les responsabilités qu'il vous avait confiées en tant que Directeur de l'administration et des finances, responsable des services d'achats et ordonnateur concernant les technologies de l'information et des communications, les finances et les voyages, en vertu de votre délégation de pouvoir pour la période 2010-2017.»*

Ces remarques ne tiennent pas compte de ce que M. R. a déclaré et ne constituent pas non plus une base solide pour rejeter son témoignage. Premièrement, il est ambigu d'affirmer que quelqu'un est «de toute évidence personnellement offensé par ce qu'il considère être une attaque contre son mandat»* et, deuxièmement et surtout, pareille affirmation ne fournit pas, en soi, un fondement solide pour déclarer que le récit des événements passés livré par M. R. ne pourrait pas, voire ne devrait pas, être accepté comme véridique. Il n'est nullement évident que, si une personne est personnellement offensée dans les circonstances

* Traduction du greffe.

susmentionnées, cela «l'empêche[rait] d'être un témoin fiable et objectif»^{*}, et encore moins que cela ferait d'elle une personne qui livre un faux récit d'événements passés.

7. Les témoignages de M. R. comportaient plusieurs éléments. Premièrement, il a déclaré avoir passé en revue les accusations. On peut en déduire, en l'absence de preuve du contraire, que M. R. avait lu un mémorandum du 4 mai 2018 dans lequel figuraient les accusations portées à ce moment-là contre le requérant et les faits les sous-tendant, lesquels étaient essentiellement axés sur la conduite du requérant. Au vu de ce que M. R. a déclaré par la suite, on ne saurait déduire qu'il a lu un mémorandum du 20 juin 2018 qui contenait une accusation supplémentaire concernant la conduite adoptée par le requérant en 2018. Deuxièmement, M. R. avait connaissance de la conduite du requérant à l'origine des accusations initiales. Selon le troisième élément, qui est lié aux autres, M. R. a approuvé la conduite du requérant. Selon le quatrième élément, qui est également lié aux autres, le requérant exécutait les instructions de M. R. Alors que le témoignage de M. R. revêtait un caractère très général, aucune tentative n'a été faite pour obtenir des précisions de sa part au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et des instructions qu'il avait données. Le dossier dont est saisi le Tribunal ne contient aucune preuve convaincante permettant de conclure que M. R. avait fait un faux témoignage.

8. Il y a lieu de mentionner une accusation qui concernait la conduite du requérant après que M. R. avait quitté le poste de Secrétaire général en décembre 2017. De toute évidence, cet aspect de la conduite du requérant ne pouvait, à aucun égard, avoir été sanctionné ou approuvé à l'époque par M. R. Cette accusation avait été portée contre le requérant dans un mémorandum daté du 20 juin 2018. Il en ressortait pour l'essentiel qu'il avait récemment caché à l'auditeur externe des informations pertinentes concernant les comptes financiers de l'Organisation. En outre, le requérant avait présenté au nouveau Secrétaire général une lettre de déclaration, qu'il avait signée le 28 mars

^{*} Traduction du greffe.

2018, afin que le Secrétaire général la contresigne. Le requérant avait prétendument faussement certifié dans la lettre de déclaration qu'«[il] n'av[ait] connaissance d'aucune violation pertinente des règles applicables [...], que les contrôles internes de l'Organisation [avaie]nt fonctionné correctement, qu'[il] n'av[ait] pas connaissance d'une quelconque indication de fraude [...] et qu'aucun fait survenu après la clôture de l'exercice n'était susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers tels que présentés»*. En outre, le requérant n'a pas prévenu le Secrétaire général des implications que pouvait avoir le fait de signer cette lettre de déclaration.

9. Dans la décision initiale de renvoyer le requérant sans préavis, le Secrétaire général adjoint a indiqué, dans la conclusion de son mémorandum du 1^{er} août 2018, que toutes les accusations portées contre le requérant avaient été établies et que «leur effet cumulatif justifiait la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis»*, à cette réserve près que «certaines des accusations constitu[ai]ent une conduite grave, justifiant à elles seules la sanction la plus sévère»*. Même si, dans ce contexte, l'expression «la sanction la plus sévère»* peut être considérée comme faisant référence à un renvoi sans préavis, le Secrétaire général adjoint n'indique pas quelles accusations établies présentaient ce caractère. Il est vrai que, dans le mémorandum du 20 juin 2018 contenant les accusations définitives dont il est question au considérant qui précède, le Secrétaire général adjoint a en effet déclaré que la conduite faisant l'objet de cette accusation justifiait à elle seule la sanction de renvoi sans préavis, cette observation avait été formulée au début de la procédure disciplinaire et non à son terme.

10. Dans son rapport, le Comité paritaire de recours a conclu que la décision du Secrétaire général adjoint en date du 24 septembre 2018 (rejetant une demande formulée dans une réclamation visant à faire annuler la décision de renvoi sans préavis) devait être confirmée et que le renvoi sans préavis «était proportionné compte tenu de la gravité des accusations [et] de leur effet cumulatif [...]»*. Dans la décision attaquée

* Traduction du greffe.

du Secrétaire général adjoint en date du 1^{er} juillet 2019, il n'est pas fait expressément référence à l'effet cumulatif des accusations établies, mais le Secrétaire général adjoint a implicitement accepté l'approche du Comité paritaire de recours, disant que sa décision était, en partie, fondée sur le rapport de ce dernier. En d'autres termes, le Secrétaire général adjoint continuait de considérer que la sanction de renvoi sans préavis était proportionnée compte tenu de l'effet cumulatif des accusations établies.

11. Dans ses écritures, l'OMT soutient que les instructions d'un supérieur hiérarchique ne constituent pas une excuse valable pour justifier une conduite qui pourrait être qualifiée de faute et, comme l'Organisation paraît le soutenir en l'espèce, le fait que certaines actions aient été approuvées par des supérieurs hiérarchiques n'excuse pas les actes répréhensibles commis par le requérant. Pour étayer cette thèse, l'Organisation renvoie aux jugements 1977 et 3083. S'il y a lieu d'examiner chaque jugement, il convient tout d'abord de relever que, dans la décision attaquée du 1^{er} juillet 2019, le Secrétaire général adjoint n'a pas dit qu'il reconnaissait que le témoignage de M. R. suffisait à prouver les affirmations figurant au considérant 7 ci-dessus, ni ensuite cherché à démontrer que celles-ci étaient juridiquement inopérantes ou sans portée au regard de la jurisprudence du Tribunal. Au contraire, il a choisi d'ignorer totalement ce témoignage.

12. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1977, le requérant avait soumis des demandes et reçu des remboursements pour des voyages officiels en classe affaires alors qu'il avait en fait voyagé en classe économique et empoché la différence. Il s'agissait là d'une fraude. Une partie des moyens du requérant consistait à dire que cette pratique était tolérée par l'organisation et couramment pratiquée par les autres membres du personnel. Le Tribunal a déclaré qu'aucune preuve ne venait étayer l'une ou l'autre de ces affirmations et qu'en tout état de cause la première n'était pas crédible, dans le sens de peu plausible, et la seconde était dénuée de toute pertinence. La référence à ce jugement n'étaye pas utilement la thèse, défendue de façon plus générale par l'OMT, dont il est question au considérant précédent.

13. Le jugement 3083 concernait un requérant qui avait été directeur d'un projet de l'ONUDI et dont le comportement avait été jugé hautement incompatible avec le poste qu'il occupait, et qui avait été licencié sans préavis. La faute qui lui était reprochée consistait notamment à avoir certifié un grand nombre de contrats en contournant, de manière délibérée, le Règlement financier, les Règles de gestion financière ou les dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, puisqu'il avait conclu de nombreux contrats avec un même fournisseur de façon à fausser le résultat et à obtenir une valeur contractuelle inférieure aux limites prévues, alors qu'en fait la valeur totale les dépassait. La décision de licencier le requérant avait été annulée, mais uniquement dans la mesure où elle concluait à tort que certains agissements de l'intéressé, ayant trait à certains documents de soumission, étaient entachés d'irrégularité. Le Tribunal a déclaré ce qui suit au considérant 20:

«En outre, et même si l'on tient compte du fait que la conclusion concernant des documents de soumission irréguliers doit être écartée, on ne peut pas dire non plus que le Directeur général aurait dû prendre des mesures moins sévères ou que le licenciement sans préavis était une sanction disproportionnée. Le requérant occupait un poste de confiance et avait la responsabilité de décaisser d'importantes sommes d'argent. Le non-respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière a mis en danger le projet [...], ainsi que la réputation de l'ONUDI, et constituait nécessairement un grave abus de confiance.»

Le Tribunal entendait par là qu'un membre du personnel dont les tâches consistaient notamment à traiter et gérer les fonds ou d'autres biens d'une organisation devait respecter les textes ou instructions écrites concernant la manière dont ces fonds et ces biens doivent être débloqués et gérés. De surcroît, le fait de ne pas s'y conformer pouvait légalement justifier un renvoi sans préavis. En outre, ce manquement pouvait être qualifié de grave rupture de la relation de confiance avec l'Organisation.

Concernant la question spécifique de l'approbation d'un supérieur hiérarchique, le Tribunal a déclaré dans le jugement 3083 qu'il ne jugeait pas fondés plusieurs arguments du requérant selon lesquels une sanction moins sévère était justifiée, notamment en raison du fait que les actes de l'intéressé avaient été approuvés par ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, il ne ressortait pas de l'exposé des faits et des arguments figurant dans le jugement que les supérieurs hiérarchiques du requérant

savaient que ses actes constituaient une violation du Règlement financier, des Règles de gestion financière et des dispositions du Manuel des achats de l'ONUDI, ni qu'ils avaient conscience du but dans lequel ils avaient été commis. Tout au plus pourrait-on dire que les supérieurs hiérarchiques du requérant étaient peut-être au courant du résultat de ces actes et que c'est seulement dans cette mesure que ceux-ci avaient été approuvés.

14. Dans l'un de ses premiers jugements, le jugement 203, au considérant 2, le Tribunal s'est penché sur le principe de proportionnalité dans le contexte de l'infliction de la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis. Le Tribunal a relevé que la sanction disciplinaire de renvoi ou de renvoi sans préavis exposait le fonctionnaire et sa famille à un tort souvent considérable. Le Tribunal a observé qu'il était nécessaire que la sanction soit proportionnée à la faute et que, dans cette affaire, la faute imputable au requérant ne devait pas être appréciée indépendamment des circonstances qui en atténuent la gravité.

15. Le Tribunal est d'avis que le témoignage de M. R. a une influence déterminante sur le degré de culpabilité générale du requérant. Le fait que M. R., le Secrétaire général de l'époque, ait approuvé la conduite du requérant (à l'exception de celle datant de 2018) allège sa faute et constitue une circonstance atténuante importante. En d'autres termes, le manquement du requérant aux obligations découlant de ses fonctions, tel que spécifié dans les accusations, devait être examiné en tenant compte du fait que le chef exécutif de l'Organisation, M. R., savait de quelle manière ces fonctions étaient exécutées, approuvait la manière dont elles l'étaient et, du moins à certains égards, avait enjoint au requérant de les exécuter. Le Tribunal reconnaît que, de manière générale, le comportement et l'attitude d'un supérieur hiérarchique n'absolvent pas un membre du personnel qui a commis une faute, même si cela est approuvé par le supérieur hiérarchique en question. Il reconnaît également, comme il l'avait fait dans le jugement 3083, qu'un membre du personnel dont les tâches consistaient à traiter et à gérer les fonds ou d'autres biens d'une organisation devait respecter les textes ou instructions écrites concernant la manière dont ces fonds et ces biens

doivent être débloqués et gérés. De surcroît, le fait de ne pas s'y conformer pouvait légalement justifier un renvoi sans préavis. En outre, ce manquement pouvait être qualifié de grave rupture de la relation de confiance avec l'Organisation. Mais il convient d'apprécier ces observations générales dans le contexte d'un cas particulier. Ce qui est probablement le plus inhabituel dans cette affaire, c'est que la plupart des actes du requérant qui constituent le fondement des accusations et de la décision de le renvoyer sans préavis avaient été approuvés ou entérinés au plus haut niveau de l'Organisation. Le fait que le Secrétaire général adjoint n'ait pas tenu compte du témoignage de M. R. et l'ait rejeté de manière péremptoire pour des motifs dénués de fondement a gravement vicié la décision de renvoyer le requérant sans préavis. Cette décision doit donc être annulée.

16. Il y a lieu à ce stade d'examiner la question de la réparation. Il convient d'emblée de préciser que la réparation que le requérant a précédemment réclamée à raison de sa suspension avec traitement (qui était légale: voir le jugement 4452) et de sa suspension sans traitement (qui était illégale: voir aussi le jugement 4452) n'est pas à prendre en considération dans la présente procédure. Le requérant réclame sa réintégration, quoique uniquement en théorie, ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte de revenus subie depuis la date de son renvoi ou, à titre subsidiaire, des dommages-intérêts pour tort matériel s'il n'est pas réintégré. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et des dépens. Compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été renvoyé sans préavis, il est fort improbable qu'une relation de travail satisfaisante puisse être établie entre le requérant et ceux qui ont contribué à son renvoi, y compris le Secrétaire général en exercice, et, en tout état de cause, le requérant reconnaît qu'une réintégration n'est pas possible en raison du temps qui s'est écoulé depuis son renvoi et du fait qu'il a été réintégré au ministère espagnol des Affaires étrangères. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration effective du requérant.

17. Les dommages-intérêts pour tort matériel que le requérant réclame dans ses écritures s'il n'est pas réintégré, ou s'il n'est réintégré qu'en théorie, comprennent la perte de revenu et les pertes associées qu'il a subies entre la date de sa cessation de service et la date à laquelle il aurait pris sa retraite à l'âge de 65 ans, l'assurance-maladie pour lui-même et les personnes à sa charge, ainsi que les prestations de retraite pour lui et son épouse. Au moment où le requérant a été renvoyé sans préavis, il lui restait environ quatre ans avant d'atteindre l'âge de la retraite en novembre 2022.

18. Dans sa réponse, l'OMT ne tient pas compte de ces conclusions et se borne à déclarer, de manière générale, qu'elles ne sont pas étayées et que tous les montants réclamés s'élèvent au total à 1 632 434 euros, ce qui représente plus de 10 pour cent du budget de l'OMT pour 2020. Il est évident que ces montants sont susceptibles d'être élevés. Il serait souhaitable que le Tribunal reçoive des informations aussi complètes que possible de la part du requérant concernant les montants réclamés, qui tiennent compte de son emploi dans la fonction publique espagnole, et leur justification, ainsi que des observations de la part de l'Organisation, dans lesquelles celle-ci répondrait, de manière détaillée, à chaque point des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et au calcul des montants réclamés. Une mesure visant à faciliter ce processus sera prononcée dans le cadre du dispositif du présent jugement. Il convient toutefois d'observer que le requérant aurait pu être reconnu coupable de la faute alléguée, même en tenant compte, de manière équitable et juste, du témoignage de l'ancien Secrétaire général. Cela aurait pu entraîner une sanction ayant des conséquences pécuniaires pour le requérant. Pour prendre en considération cette éventualité, il conviendrait finalement de réduire le montant des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels l'intéressé pourrait prétendre.

19. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral à raison du traumatisme et du stress qui ont été causés indéniablement par son renvoi sans préavis illégal, après presque dix ans au service de l'OMT, et qui y sont liés. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé à 40 000 euros. Le requérant réclame en outre 40 000 euros à titre de

dommages-intérêts exemplaires. Cette conclusion doit être rejetée dès lors que le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants ni d'analyse susceptibles de démontrer un parti pris, la malveillance, l'animosité, la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts exemplaires (voir, par exemple, le jugement 4181, au considérant 11). En outre, rien ne justifie de faire droit aux conclusions du requérant tendant à la modification de son dossier personnel et à la publication du présent jugement. Le requérant a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 8 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du 1^{er} août 2018 de renvoyer le requérant sans préavis et la décision du 1^{er} juillet 2019 de rejeter son recours sont annulées.
2. En application de ce qui est indiqué au considérant 18 ci-dessus, le requérant remettra à l'OMT sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, l'OMT y répondra dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressé, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues. Dans l'éventualité où ce processus ne permettrait pas au requérant d'obtenir satisfaction quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, les parties devront communiquer au Tribunal les pièces en leur possession de nature à lui permettre de se prononcer sur l'attribution de tels dommages-intérêts et d'en fixer l'éventuel montant.
3. L'OMT versera au requérant une indemnité de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OMT versera au requérant la somme de 8 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ